



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE  
A/31/408  
14 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISTrente et unième session  
Point 77 de l'ordre du jour

## ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Rapport de la Troisième CommissionRapporteur : M. Ibrahim BADAWI (Egypte)

## I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974 et à la décision prise à la 2441ème séance plénière, le 15 décembre 1975.
2. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.
3. La Commission a examiné cette question à sa 76ème séance, le 9 décembre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres sont consignées dans le compte rendu analytique de cette séance (A/C.3/31/SR.76).
4. Au titre du point 77, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/31/158).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/31/L.47

5. La Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction" (A/C.3/31/L.47), qui avaient pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche, la Colombie, le Costa Rica, la France, l'Irlande, le Mexique, les Pays-Bas, les Philippines, le Sénégal, la Suède et le Venezuela, auxquels se sont joints par la suite le Danemark, le Guatemala et le Népal, ainsi que l'Australie, après que son amendement eut été accepté (voir par. 7 ci-après).

6. A la 76ème séance, le 9 décembre, le représentant de la France a présenté le projet de résolution dont le texte suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3069 (XXVIII), ainsi que sa résolution 3267 (XXIX) par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée, lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant aussi sa décision du 15 décembre 1975 d'étudier la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa trente et unième session en lui accordant le rang de priorité voulu,

Notant les décisions prises par le groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme de sa trentième à sa trente-deuxième session en vue d'élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant également la décision 7 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail à la composition non arrêtée qui se réunirait trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-troisième session, et de prier le Secrétaire général d'assurer les services nécessaires au travail du groupe,

1. Prie la Commission des droits de l'homme d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction d'ici la fin de la trente-troisième session de la Commission et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse."

7. A la 76ème séance également, les représentants de l'Australie et de la Bulgarie ont présenté oralement les amendements suivants au projet de résolution :

a) Le représentant de l'Australie a proposé de lire comme suit le début du premier alinéa du préambule : "Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) et 3069 (XXVIII), ainsi que sa résolution 3267 (XXIX),";

b) Le représentant de la Bulgarie a proposé de modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif :

- 1) Remplacer le mot "achever" par le mot "accélérer";
- 2) Insérer l'adjectif "unique" entre les mots "projet" et "de déclaration";
- 3) Supprimer l'expression "d'ici la fin de la trente-troisième session de la Commission";
- 4) Remplacer l'expression "ce projet" par "un rapport intérimaire".

/...

8. Après que les auteurs du projet de résolution eurent accepté les modifications ci-dessus, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/31/L.47, tel qu'il avait été modifié, sans procéder à un vote (voir par. 9 ci-après).

### III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination  
fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962 et 3069 (XXVIII) du 30 novembre 1973, ainsi que sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974 par lesquelles elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant aussi sa décision du 15 décembre 1975 1/ d'étudier la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa trente et unième session en lui accordant le rang de priorité voulu,

Notant les décisions prises par le groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme de sa trentième à sa trente-deuxième session en vue d'élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant également la décision 7 (XXXII) du 5 mars 1976 de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail à la composition non arrêtée qui se réunirait trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-troisième session, et de prier le Secrétaire général d'assurer les services nécessaires au travail du groupe,

1. Prie la Commission des droits de l'homme d'accélérer ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

-----

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 34 (A/10034), p. 105, point 79.